



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Construction Habitat Ville
Unité bâtiment accessibilité

Arrêté préfectoral n° 2020-002

modifiant la liste des zones concernées par la lutte contre les termites

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation en matière de lutte contre les termites, notamment :

- les articles, L133-1 à L133-6 et articles R133-1 à R133-7 sur les rôles des propriétaires, des conseils municipaux, des maires et du préfet en cas de présence de termites,
- les articles R271-1 à R271-5 sur les conditions d'établissement des diagnostics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié, fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans un bâtiment,

Vu la délibération du conseil municipal de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE en date du 16 décembre 2019 demandant le classement de la zone dite « centre bourg » sur la commune déléguée de SAINT-RÉMY-EN-MAUGES en zone infestée par les termites

Considérant que lorsque dans une ou plusieurs communes un foyer de termites est identifié, un arrêté préfectoral est pris, sur proposition des conseils municipaux, pour délimiter les zones contaminées par cet insecte.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des zones du département de Maine-et-Loire infestées par les termites est arrêtée comme suit :

• **Arrondissement d'ANGERS :**

- commune de SEICHES SUR LE LOIR
- commune de LONGUENÉE EN ANJOU uniquement la commune déléguée de LA MEIGNANNE
- commune de LA MÉNITRE
- zone dite « l'Aurore » sur la commune de CORZÉ

• **Arrondissement de SAUMUR**

- commune de CHACÉ
- commune de DISTRÉ
- commune d' EPIEDS
- commune de LE PUY NOTRE DAME
- commune de MONTREUIL BELLAY
- commune de GENNES VAL DE LOIRE uniquement la commune déléguée de SAINT MARTIN DE LA PLACE
- commune de SAUMUR et ses communes déléguées
- commune de SOUZAY CHAMPIGNY
- commune de VARRAINS
- commune de VIVY
- hameau de "La Fosse" situé sur la commune de DENEZÉ SOUS DOUÉ et de celle de MEIGNÉ (commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU)
- zone dite « route de la fontaine Suzon » sur la commune de NEUILLÉ

• **Arrondissement de CHOLET**

- commune de CHOLET
- commune de MAUGES-SUR-LOIRE uniquement la commune déléguée de MONTJEAN SUR LOIRE
- commune de CHEMILLE-EN-ANJOU uniquement la commune déléguée de NEUVY EN MAUGES
- commune de SEVREMOINE uniquement la commune déléguée de SAINT GERMAIN SUR MOINE
- commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE uniquement sur la commune déléguée de SAINT-RÉMY-EN-MAUGES la zone dite « centre bourg ».

ARTICLE 2

Le plan de la zone contaminée par les termites du hameau de "La Fosse", situé sur les communes de DENEZÉ SOUS DOUÉ et MEIGNÉ, est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite « route de la fontaine Suzon » , située sur la commune de NEUILLÉ, est cartographié en annexe 2 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite « L'aurore » , située sur la commune de CORZÉ, est cartographié en annexe 3 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite « centre bourg » située sur la commune déléguée de SAINT-RÉMY-EN-MAUGES (commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE), est cartographié en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans les zones contaminées par les termites mentionnées à l'article 1, tout bâtiment neuf ou toute extension neuve doit être conçu et construit pour résister à l'action des termites par la réalisation :


- de la protection des structures bois,
- d'une barrière de protection ou d'un dispositif de construction aisément contrôlable, entre le sol et le bâtiment.

ARTICLE 5

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - les maires des communes concernées,
 - le directeur départemental des territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 15 janvier 2020

Le Préfet,



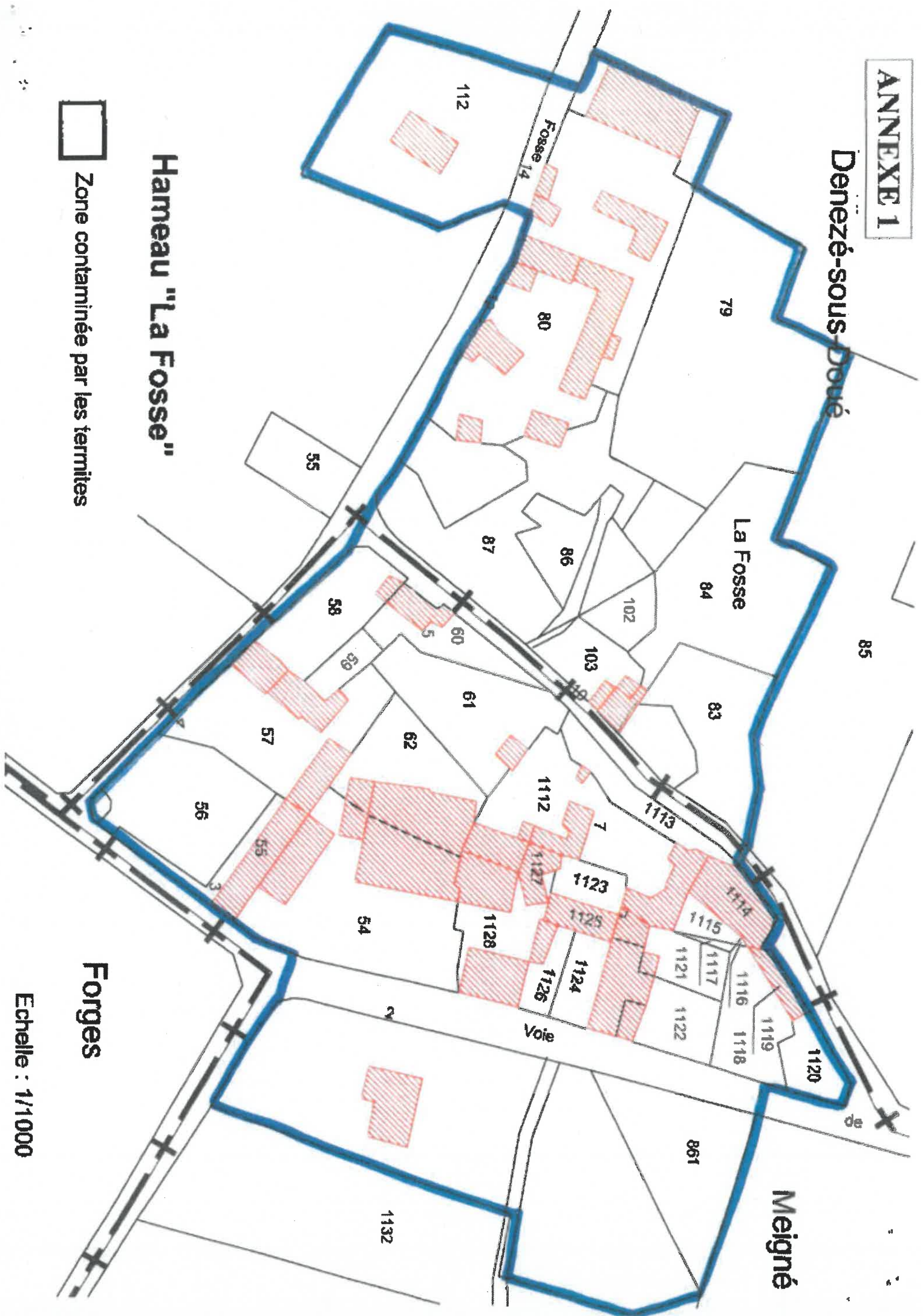
René BIDAL

ANNEXE 1

Denezé-sous-Doué

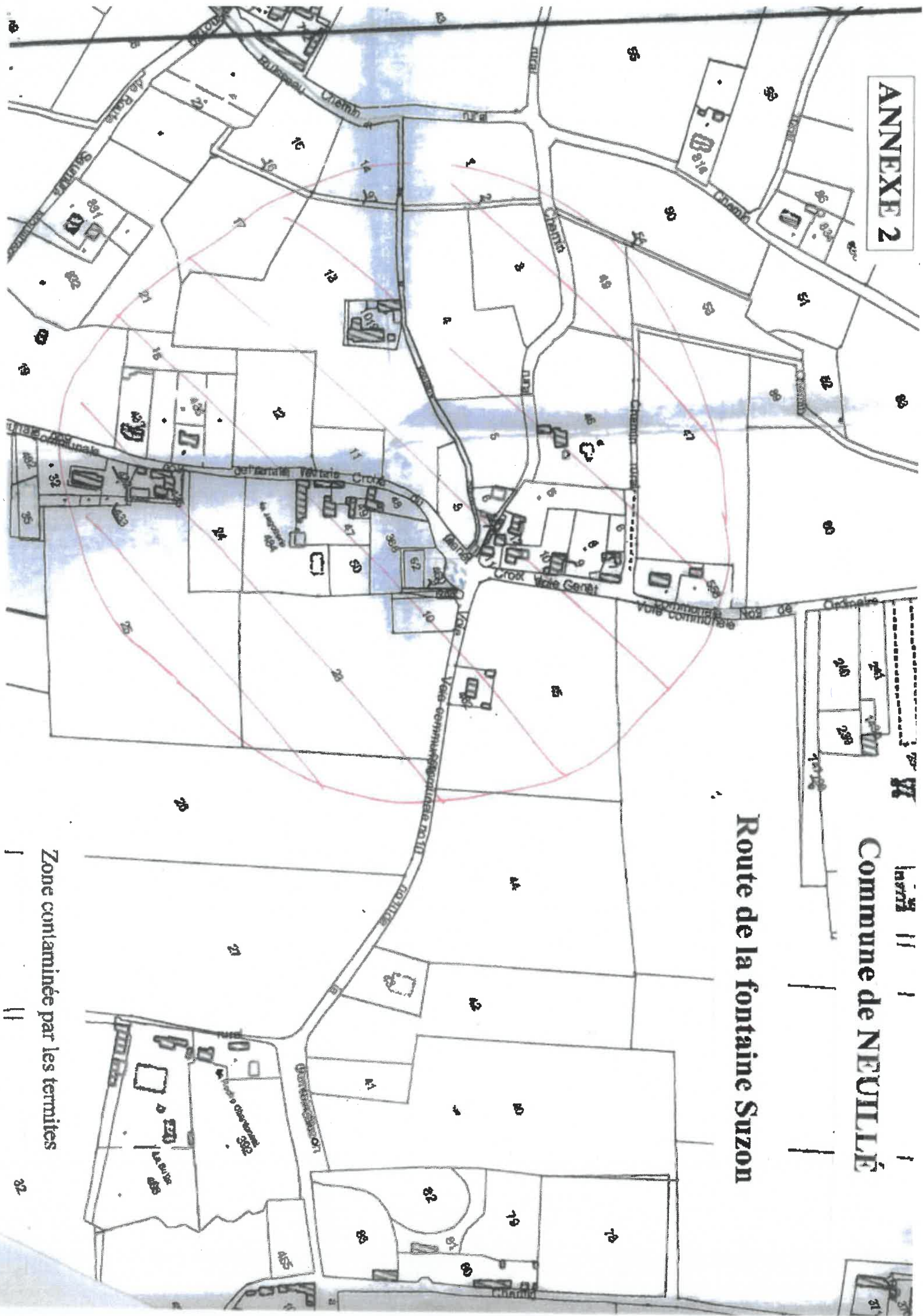
Hameau "La Fosse"

 Zone contaminée par les termites



Echelle : 1/11000

ANNEXE 2

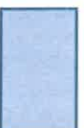
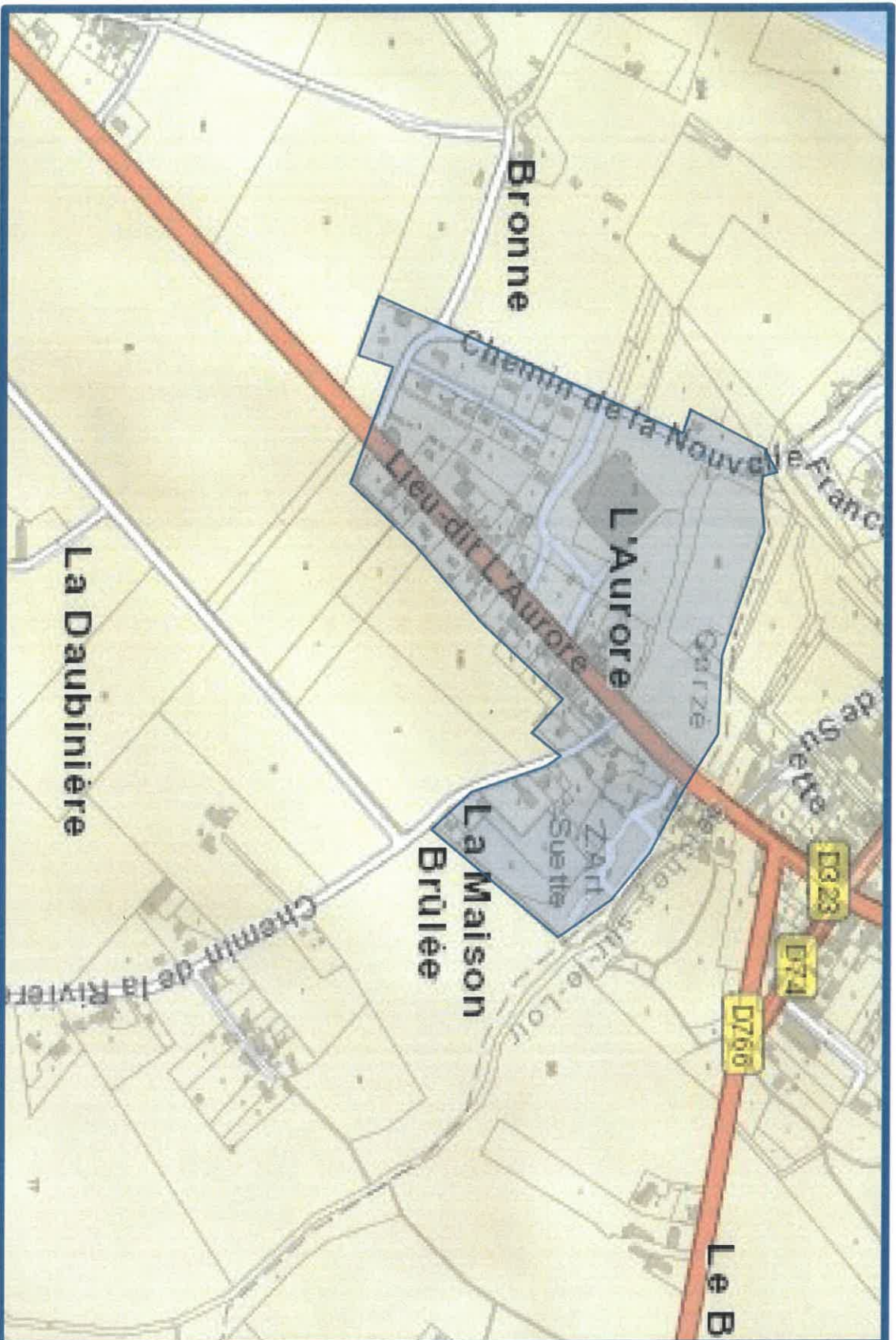


Commune de NEUILLY

Route de la fontaine Suzon

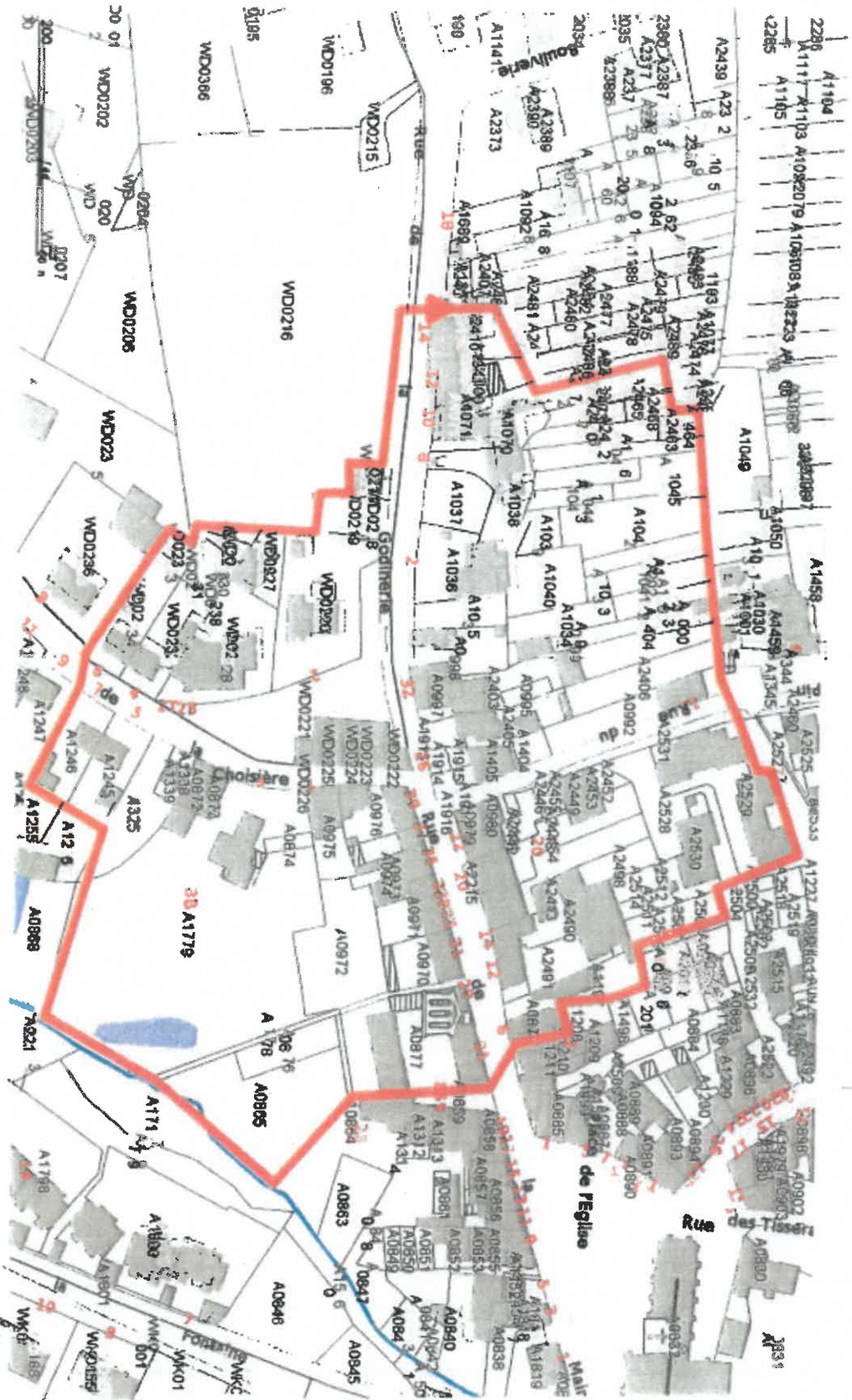
Zone contaminée par les termites

1 11 32



Zone contaminée par les termites

**Périmètre de zone contaminée par les termites
Commune déléguée de SAINT RÉMY EN MAUGES**



zone « centre bourg »

